

# Informations destinées aux travailleurs migrants pour rester en bonne santé et en sécurité au travail

Octobre 2020

---

Autorité pour la santé et la sécurité au travail



Chaque jour, des travailleurs se blessent sur leur lieu de travail. Mais saviez-vous que vous et votre employeur avez un rôle à jouer pour assurer la sécurité de votre travail ? Il se peut que depuis votre arrivée à Malte, vous effectuiez un travail auquel vous n'êtes pas habitué, ou que vous utilisiez des outils ou des machines que vous n'avez jamais utilisées auparavant. Le travail que vous exercez maintenant est peut-être totalement différent de celui que vous exercez dans votre pays d'origine.

À Malte, la législation nationale qui protège les personnes sur leur lieu de travail est la loi appliquée par l'Autorité pour la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Authority, OHSA) Cette loi ainsi que d'autres règlements visent à rendre le lieu de travail plus sûr et à octroyer aux travailleurs des droits (et devoirs) fondamentaux pour assurer leur sécurité au travail.

---

## Qui est couvert par cette loi sur la santé et la sécurité au travail ?

TOUS les travailleurs sur TOUS les lieux de travail à Malte et à Gozo.

Cela signifie qu'outre les travailleurs à temps plein et à temps partiel, toutes les autres personnes effectuant un travail (même pour quelques heures) sont protégées. La loi s'applique également à tous les lieux de travail, de sorte que même les travailleurs domestiques et les aidants familiaux résidents, par exemple, sont aussi protégés.



## Dans quelles circonstances pouvez-vous vous blesser ou tomber malade au travail ?

Vous blesser ou tomber malade au travail peut se produire de nombreuses manières. Il est très important de se rappeler qu'en cas de danger, il y a possibilité de blessure ou de maladie.

Par exemple, travailler en hauteur sans protection, faire un travail pour lequel vous n'êtes pas formé, travailler avec de nouvelles machines ou de nouveaux outils, glisser sur des sols mouillés ou glissants, soulever des objets lourds et travailler avec des produits chimiques sans la protection nécessaire. Bien sûr, il existe de nombreux autres exemples.

## Que doit faire mon employeur ?

En vertu de la loi, tous les employeurs doivent protéger la santé et garantir la sécurité de l'ensemble de leurs travailleurs, à tout moment. De plus, votre employeur doit :

- vous fournir toutes les **informations, l'encadrement et la formation** nécessaires pour protéger votre santé et votre sécurité au travail.
- vous informer de tout **danger** sur le lieu de travail et prendre toutes les précautions nécessaires pour vous protéger.
- s'assurer que **des procédures de travail sûres** sont en place et qu'elles sont respectées.
- vous fournir un **équipement de protection individuelle** (harnais de sécurité, casque, gants,



- protège-oreilles) **gratuitement** en cas de besoin.
- veiller à ce que les **machines, les outils et les équipements de protection individuelle** soient utilisés correctement.



- s'assurer que tous les **équipements de sécurité** sont en bon état et qu'ils sont entretenus régulièrement. Cela s'applique tant aux équipements de protection individuelle qu'aux dispositifs de protection des outils et des machines.

- coopérer avec les **représentants de la santé et de la sécurité des travailleurs** qui sont choisis par les travailleurs eux-mêmes.

- fournir des **espaces de bien-être** adéquats (tels que des toilettes, etc.).
- prendre des mesures pour limiter ou éviter la nécessité de **manipuler manuellement des charges** susceptibles de provoquer des blessures.
- assurer l'accès aux **premiers secours**.
- vous informer de tout **ordre ou rapport d'inspection** relatif à la santé et à la sécurité émis par l'Autorité pour la santé et la sécurité au travail.
- **ne pas vous licencier** pour avoir refusé un travail dangereux.

## Quelles sont mes responsabilités ?

En tant que travailleur, vous avez également des responsabilités en matière de santé et de sécurité au travail. En effet, vous devez :

- **vous occuper principalement** de votre propre santé et sécurité et de celles des autres personnes susceptibles d'être affectées par les travaux que vous effectuez.
- **utiliser les équipements de sécurité** (tant personnels que sur les machines et les outils) que votre employeur vous demande d'utiliser.
- **coopérer** avec votre employeur, votre représentant pour la santé et la sécurité des travailleurs et votre superviseur de projet (sur les chantiers de construction) quant aux questions de santé et de sécurité.

- **informer votre employeur ou votre superviseur** de tout dommage causé à un équipement, une machinerie ou tout autre problème de sécurité.
- **ne pas utiliser** d'équipement ou de machines qui pourraient vous blesser ou blesser d'autres travailleurs.
- **agir de manière responsable** sur le lieu de travail.
- **signaler tout danger grave** et toute violation de la Loi OHSa à votre employeur ou à votre superviseur.



## Quels sont mes droits légaux ?

En vertu de la Loi OHSa, vous avez le droit :

- d'être informé de tout danger pour la santé et la sécurité sur votre lieu de travail.
- de participer au maintien de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail.
- de refuser des travaux dangereux.
- de pouvoir travailler sur un lieu de travail sûr et sain, sans crainte de violence ou de harcèlement.

## Où obtenir plus d'informations ?

Vous pouvez contacter l'Autorité pour la santé et la sécurité au travail (OHSa) pour toutes vos préoccupations et toutes vos questions concernant la santé et la sécurité au travail. Soyez assuré de la totale confidentialité : nous ne révélons aucune information aux employeurs qui auraient émis une plainte ou nous auraient demandé d'enquêter. De plus, vous pouvez également nous contacter de manière anonyme.

## Comment puis-je contacter l'OHSa ?

Vous pouvez contacter l'OHSa par divers moyens.

Adresse : 17, Triq Edgar Ferro, Pietá PTA 1533, Malte

Tél. : 21247677

En dehors des heures de bureau et en cas d'urgence : 99496786

Adresse électronique : [ohsa@gov.mt](mailto:ohsa@gov.mt)

Facebook : OHSa Malta

Téléchargez l'application mobile gratuite BSafe@Work

